

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2020

SEANCE A HUIS CLOS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTEL-DE-GELAT

L'an deux mil vingt et le 4 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des fêtes à huis clos, sous la présidence de Monsieur Claude BOURDUGE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 26 novembre 2020

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

BESSE Lionel arrivé à 18h25	MAY Valérie	SAPPIN Alexis
BOURDUGE Claude	MOUSSELON Pierre	
CHARDON du RANQUET Louis	RASTOIX Bernard	
ESTIVAL Serge	REVARDEAU Pascale	
HEURTIER Sylvain	ROBERT Nathalie	

Un point est ajouté à l'ordre du jour : Admission en non-valeur de deux créances.

1. Admission en non-valeur de créances (Monsieur Alligner)

Sur proposition de Madame la Trésorière de Pontaurmur suite aux poursuites infructueuses ou inférieures au seuil de poursuites concernant des créances,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes pour :

L'année 2014 N° 329, 404, 419, 438, 488, 542, 610.

L'année 2015 N° 2, 59, 111, 166, 178, 267, 354, 360, 378, 438, 523, 586.

L'année 2016 N° 2, 65, 125, 208, 280, 354, 416, 439, 463, 577.

L'année 2017 N° 2, 63, 121, 225, 247.

- **DIT** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à douze mil deux cent soixante-quatre euros et zéro un centime. (12 264.01€)

- **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice 2020 à l'article 6541

2. Admission en non-valeur de créances (Mme Roche)

Sur proposition de Madame la Trésorière de Pontaurmur suite aux poursuites infructueuses ou inférieures au seuil de poursuites concernant des créances,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21,

Vu l'instruction budgétaire M. 14,

Et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes pour :

L'année 2013 N° 629.

L'année 2014 N° 69, 80, 143, 445, 495, 549, 617.

L'année 2015 N° 9, 65.

- **DIT** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à deux mil six cent soixante-quinze euros et quatre-vingt centimes. (2 375.80€)

- **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice 2020 à l'article 6541.

3. Décision modificative subvention SIVU de l'étang neuf.

Le Conseil Municipal sur proposition du Maire,

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2020 sont insuffisants, Décide de modifier l'inscription comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
OP : ETANG NEUF		20 000,00		20 000,00
Bâtiments et installations			2041582	20 000,00
Immo. corporelles en cours -	2313	4 20 000,00		
DEPENSES - INVESTISSEMENT		20 000,00		20 000,00

Le Conseil Municipal :

- Approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.

- Dit que cette subvention de 20 000.00€ sera versée en décembre 2020 au SIVU de l'étang neuf.

4. Demande de subvention au titre du Fonds d'Intervention communal (FIC) 2021 : travaux accessibilité devant le Mairie.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les modalités de subvention du Conseil Départemental en faveur des communes notamment dans le cadre du Fonds d'Intervention Communal. Il propose de présenter le dossier de travaux de mise en accessibilité devant la Mairie.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** le projet de travaux présenté ci-dessus.

- **SOLLICITE** l'inscription sur le programme 2021 du Fonds d'Intervention Communal du Conseil Départemental en vue de l'attribution d'une subvention de 25 % + coefficient de 0,91

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour effectuer les actes de gestion nécessaires à leur réalisation complète et de procéder à la dévolution des travaux.

5. Demande de subvention de la Dotation de Développement des Territoires Ruraux 2021 et Bonus Relance REGION 2020.2021: REHABILITATION LOGEMENT COMMUNAL RUE DU PRESBYTERE.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet de réhabilitation d'un logement communal rue du Presbytère et présente les devis.

Les travaux sont estimés à 68 462.67 € HT et il indique qu'il est possible d'obtenir deux subventions, une dans le cadre de développement des territoires ruraux pour 2021 et une autre dans le cadre du Bonus Relance REGION 2020-2021.

Le coût estimatif de cette opération s'élève à H.T. 68 462.67 €

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

• Subvention DETR (30 %)	20 538.80 €
• Subvention Bonus Relance REGION (50 %)	34 231.34 €
• Participation communale : emprunt	13 692.53 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOPTÉ** le projet de réhabilitation d'un logement communal rue du Presbytère pour un montant de 68 462.67 € HT.
- **SOLLICITE** auprès de l'Etat une subvention de 34 231.34 € prévue au titre de la DETR 2021.
- **SOLLICITE** auprès de l'Etat une subvention de 20 538.80 € prévue au titre de Bonus Relance REGION 2020-2021.
- **APPROUVE** le plan de financement de l'opération tel qu'indiqué ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires et à signer tous documents afférents à la bonne réalisation de ces travaux.

6. Accord pour vente au profit de Madame Bénédicte Galhié den Heijer des parcelles AR 352 (lot 3), AR 353 (lot 2) et AR 354 (lot 1) du lotissement de la commune.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la demande de Madame Bénédicte Galhié den Heijer qui souhaite acquérir les parcelles AR 352 (lot 3), AR 353 (lot 2) et AR 354 (Lot 1) du lotissement de la commune.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'accord pour la vente de ces trois parcelles. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de fixer le prix de vente au mètre carré.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable à la vente des parcelles AR 352 (lot 3), AR 353 (lot 2) et AR 354 (lot 1) du lotissement de la commune à Madame Bénédicte Galhié den Heijer
- **FIXE** le prix à 4€/m²
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer l'acte de vente et tous les documents s'y rapportant.

7. SIAEP DU SIOULET : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU ANNEE 2019

Vu la présentation du rapport sur la qualité de l'eau du SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable) du Sioulet faite à l'assemblée par :

Claude BOUDUGE, représentant de la commune au sein du Conseil syndical ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **Prend** acte dudit rapport ;
- **Charge** Monsieur le Maire de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

8. Opposition au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2021

Monsieur le maire expose que l'article 136-II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a instauré le transfert aux communautés de communes de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales.

Ainsi pour les communautés de communes qui n'exercent pas encore cette compétence, le transfert s'opère automatiquement au premier jour de l'année qui suit l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit au 1^{er} janvier 2021.

Les communautés de communes et d'agglomération exercent de plein droit la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à compter du 1^{er} janvier 2021 sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2020.

Vu les statuts de la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans,
Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales

Considérant que les communautés de communes exercent de plein droit la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale au premier jour de l'année qui suit le renouvellement du conseil communautaire soit à compter du 1^{er} janvier 2021 sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2020

Considérant que l'installation du nouveau conseil communautaire a eu lieu le 11 juillet 2020,

Considérant que la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale,

Considérant la pertinence de garder le pouvoir décisionnaire en matière d'urbanisme à l'échelon communal, notamment en matière de permis de construire,
Considérant le souhait de la commune de garder la compétence en matière de droit de préemption,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- s'oppose au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans

9. Avenant N°1 à la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Monsieur Le Maire expose ce qui suit :

En application de l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation.

Cette mission est assurée par le centre de gestion du Puy de Dôme.

C'est dans ce cadre que la Commune du Montel de Gelat a conclu le 4 mai 2018 avec le CDG63 une convention portant sur la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire.

L'article 34 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a allongé la durée d'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire.

Ainsi l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire qui devait prendre fin en novembre 2020 se terminera le 31 décembre 2021 et un avenant doit être signé.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- Approuve l'avenant N°1 à la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme.

- Autorise Monsieur Le Maire à signer cet avenant.

10. ADHESION AUX MISSIONS RELATIVES A LA SANTE ET A LA SECURITE AU TRAVAIL EXERCEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DÔME

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 22 à 26-1 et 108-1 à 108-4,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n°2020-31 en date du 30 juin 2020 portant mise en œuvre de la mission relative à la santé et à la sécurité au travail exercée par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements affiliés,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Décide d'adhérer aux missions relatives à la santé et sécurité au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- Autorise le Maire à signer la convention, jointe en annexe, devant être conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- Décide d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité conformément aux modalités prévues dans la convention évoquée ci-dessus.

ADOPTE à l'unanimité des membres présents

11. DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal, et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

12. ATTRIBUTION LA PRIME EXCEPTIONNELLE COVID-19 SUR L'ANNEE 2020.
(Prime destinée à prendre en compte des sujétions exceptionnelles auxquelles ont été soumis des agents pour assurer la continuité du fonctionnement des services et ayant conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé)

Le Conseil Municipal,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;
Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

CONSIDERANT

Le surcroît significatif de travail et les sujétions exceptionnelles auxquels ont été soumis certains agents du personnel de la commune, appelés à exercer leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou assimilé pour assurer la continuité du fonctionnement des services durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

DÉCIDE

- D'instituer une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.
- Cette prime sera versée aux agents, parmi ceux mentionnés à l'article 5 du décret n°2020-570 précité, ayant exercé leurs fonctions en présentiel durant l'état d'urgence sanitaire.
- Le montant de cette prime exceptionnelle est plafonné à 1000 € par agent. Cette prime n'est pas reconductible.
- Le Maire détermine par arrêté, les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente délibération, ainsi que les modalités de versements.
- La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.
- La présente délibération prend effet à compter du 4 décembre 2020 pour ce qui concerne l'attribution de cette indemnité.
- Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

13. Colis des Aînés 2020

Monsieur Le maire explique au Conseil Municipal que compte tenu de la situation sanitaire actuelle, il faut réfléchir à une autre manière de faire plaisir à nos aînés en 2020.

Il explique que cette année les personnes âgées de 70 ans et plus qui sont en résidence principale seront bénéficiaires d'un colis de fin d'année distribué par le Conseil Municipal.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte la proposition de distribution des colis de Noël aux personnes âgées de 70 ans et plus qui sont en résidence principale.

14. Désignation des délégués au CNAS

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que suite aux élections municipales du 29 juin 2020, il est nécessaire de renouveler les représentants de la Commune auprès du CNAS.

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection des délégués ;

- **DESIGNE** à l'unanimité :

CNAS :

↳ Délégué élu : **ROBERT Nathalie**

↳ Délégué agent : **SENETAIRE Karine**

15. Tarif cantine scolaire repas enseignant à partir du 1^{er} janvier 2021

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de fixer le tarif de la cantine scolaire concernant le repas enseignant à partir du 1^{er} janvier 2021. Il propose à l'assemblée de fixer ce tarif à 4.90€ le repas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de fixer le tarif du repas enseignant à 4.90€ à partir du 1^{er} janvier 2021.

16. Demande d'adhésion de la Commune de Saint Eloy les Mines au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles

Le conseil municipal de la commune de Saint Eloy les Mines a pris le 3 août 2020 une délibération sollicitant l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles.

Au vu du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L5721-1 à L5721-9) et des statuts du SMAD (article 12), la procédure d'adhésion est la suivante :

- Délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement qui souhaite adhérer ou se retirer du SMAD ;
- Délibération du comité du SMAD acceptant cette adhésion ou ce retrait, intervenant dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de la collectivité ou de l'établissement souhaitant adhérer ou se retirer ;
- Accord des 2/3 des membres du SMAD, exprimé par délibérations de leurs organes délibérants respectifs, dans un délai de 3 mois suivant la notification de la délibération du comité du SMAD, le silence gardé pendant ce délai valant acceptation ;
- Arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme prononçant l'adhésion.

Aussi, le président du SMAD des Combrailles a notifié aux 98 communes, aux 3 communautés de communes des Combrailles et au Conseil Départemental du Puy-de-Dôme la délibération du comité syndical en date du 30 septembre 2020 approuvant la demande d'adhésion de la commune de Saint Eloy les Mines.

Où cet exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal,

APPROUVE : la demande d'adhésion de la commune de Saint Eloy les Mines au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles.

AUTORISE : le maire à signer tout document relatif à cette décision.

17. Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications. Le calcul de la revalorisation sera effectué chaque année selon les valeurs des index BTP publiées par l'INSEE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'appliquer, les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications pour l'année 2020 à savoir :

Domaine public Routier communal	ARTERES (en €/km)	
	Aérien	Souterrain
	13,353 km x 55.44 € = 740.29 €	8,051 km x 41.66 € = 335.40 €
TOTAL	1075.69 €	

- CHARGE Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances pour 2020 en établissant un titre de recettes

18. Augmentation des loyers au 1^{er} janvier 2021

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les loyers des appartements communaux doivent être augmentés au 1^{er} Janvier 2021.

Selon l'indice de l'INSEE il y a une augmentation de 0.46% et demande au Conseil Municipal d'approuver cette augmentation selon le tableau ci-dessous :

Locataires	Loyer 2020	Augmentation INSEE	Loyer au 1 ^{er} janvier 2021
M. GERARD 2 rue du Presbytère 63380 Montel de Gelat	249.46€	+ 0.46%	250.61€
Cabinet Vétérinaires 19 place de l'église 63380 Montel de Gelat	281.40€	+ 0.46%	282.69€
M. DUCHATELET N°1 15 place de l'église 63380 Montel de Gelat	303.60€	+ 0.46%	305.00€
M. ALBAR 2 rue des écoles 63380 Montel de Gelat	442.92€	+ 0.46%	444.96€
Mme BISSON 2 rue des 2 écoles 63380 Montel de Gelat	462.56€	+ 0.46%	464.69€
Mme FORGES 5 place de l'église 63380 Montel de Gelat	359.77€	+ 0.46%	361.42€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'augmenter les loyers des appartements communaux à partir du 1^{er} Janvier 2021 selon les tarifs du tableau ci-dessus.

19. Questions diverses :

- Arrêté élagage envoyé aux habitants de la commune : il y a-t-il des retours?
Peu de retour pour l'instant.

- Application Panneau Pocket : Le conseil municipal explique que la commune possède déjà un site internet et un compte Facebook et se demande si une application encore en plus est nécessaire, attendons de voir si les communes voisines ont beaucoup d'abonnés.

- Concernant les travaux de voirie devant l'école, il serait peut-être judicieux de réaliser en même temps un plan incliné à côté des marches de l'école pour entrer dans la cours de récréation.

Fin de séance 20h20